

**ACCORD NATIONAL POUR LA MISE EN PLACE
DE LA COMMISSION PARITAIRE
SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS
(C.P.N.S.T.P.R.P.)**

**Article 1 : Mise en place de la commission paritaire nationale de SANTE
AU TRAVAIL ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Les partenaires sociaux décident de la création d'une commission paritaire nationale de la santé au travail et prévention des risques professionnels. Cette commission peut s'adjoindre les compétences multiples et nécessaires pour garantir la prévention et le suivi de la santé au travail des salariés.

Article 2 : Attributions de la commission nationale

La commission prévue ci-dessus a pour mission la mise en œuvre et le suivi du présent accord. Dans ce cadre, la commission nationale doit notamment :

- Préciser et évaluer par métier et par poste et ou unité de travail les risques spécifiques identifiés dans les entreprises de la branche professionnelle. Cette liste constitue un socle minimum et obligatoire pour la définition de préconisations adaptées

A titre d'exemples :

- Mettre en place des surveillances médicales spéciales qui seraient nécessaires
- Mettre en place des dispositions particulières pour les personnels temporaires ou intérimaires
- Etablir un rapport annuel sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels. Ce rapport annuel dresse le bilan de la situation générale de la prévention des risques professionnels dans la branche et des actions de prévention menées au cours de l'année écoulée.
- Définir les grandes orientations et les priorités d'actions en matière de préventions des risques professionnels dans le cadre de programmes triennaux de prévention. Ces actions seront définies en fonction du rapport annuel prévu à l'alinéa ci-dessus.
- Négocier les conventions d'objectifs de la sécurité sociale qui sont soumises aux services de la CNAM ou de la CRAM.
- Evaluer les actions de préventions menées dans la branche, tous les trois ans.
- Procéder aux ajustements nécessaires provoqués par l'apparition de risques nouveaux, en dehors de cette périodicité.

Handwritten initials and signatures: a stylized 'F' on the left, followed by 'AS', 'RF', and a circular mark.

Article 3 : Fonctionnement et moyens de la commission nationale santé au travail

3.1 Fonctionnement

La commission paritaire nationale santé au travail est présidée alternativement par le collège patronal et par le collège des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord. La durée du mandat est de deux ans.

Durant la première année de la mise en place du présent accord, les membres de la commission paritaire nationale santé au travail et prévention des risques professionnels se réunissent tous les trimestres afin d'examiner les conditions d'application de l'accord et éventuellement procéder aux ajustements nécessaires notamment concernant l'identification des risques professionnels dans certains métiers ou postes de travail.

En outre, la commission nationale peut se réunir autant que de besoin en cas d'apparition de risques nouveaux. Ces réunions exceptionnelles sont convoquées par le secrétariat de la commission assuré par l'A.D.P.F.A., à la demande d'au moins une organisation membre de la commission.

La commission se réunit une fois par an afin d'établir le rapport annuel prévu à l'article 2. Tous les trois ans, elle adopte le programme triennal de prévention des risques professionnels. La réunion annuelle ainsi que la réunion triennale peuvent être précédées de journées préparatoires auxquelles participent les membres des commissions techniques nationales, (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et maladie professionnelle), de la Caisse Nationale de l' Assurance Maladie (CNAM) concernée ainsi que les outils nationaux de prévention : Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) et INRS.

3.2 Moyens

Le temps passé par les membres de la commission nationale aux différentes réunions est considéré comme temps de travail. Les conditions applicables au temps de négociation et aux frais de déplacements liés aux négociations sont celles fixées à l'article 1.4 de la Convention Collective Nationale Fleuristes et Animaliers.

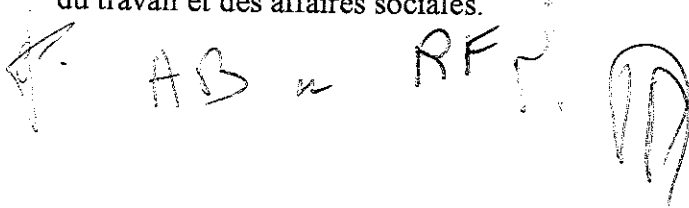
Article 4 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur au surlendemain de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Article 5 : Dépôt et extension

Les parties signataires de l'accord conviennent d'en demander l'extension auprès du ministère du travail et des affaires sociales.

AB = RFP



Fait à Paris, le 10 juin 2003
En 9 exemplaires originaux

FGTA - FO
7, passage Tenaille
75013 Paris

J. PARECO

FEC CGT FO
28, rue des Petits-Hôtels
75010 Paris

FS CFTD
Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 Pantin Cedex

CGT - Fédération du Commerce, de la
Distribution et des Services
263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex

MUNOZ-NA GREW

(M)

FNECS CFE CGC
126, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris

CSFV CFTC
197, rue du Faubourg-Saint-Martin
75010 Paris

Boulet

a. Talbot

FNFF
33, rue du Pont-Neuf
75001 Paris

PRODAF
2, avenue Jean-Moulin
94120 Fontenay-sous-Bois

FARCY Robert
Ray
